



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2024

DIRECTION DE LA VIE CITOYENNE

3

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DU FONDS DE LA CITE EDUCATIVE SE RATTACHANT A LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE RELATIVE AU RENOUELEMENT DU LABEL DE LA CITE EDUCATIVE

**DELIBERATION
APPROUVEE PAR**

Voix pour

Voix contre

A l'unanimité

Abstention

Non-participation au vote

Annexe : Convention de mutualisation du fonds de la cité éducative

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le dix décembre deux mille vingt-quatre,
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS,
Maire,

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER,
Mme GRIMAUD, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN,
M ROGER, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, M GEFFRAY, Mme KOFFI,
M DOMPEYRE, Mme OGGAD, M SIMEONI, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX,
M DJEYARAMANE, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M DUCHESNE,
M LUCEAU, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme TAFAT
Mme GRAPPE
M JOUSSEN
M MOULINET
M PLOUZE-MONVILLE
M SEITHER

POUVOIRS :

Mme TAFAT à Mme CONTE
Mme GRAPPE à Mme HUBERT
M JOUSSEN à M PROST
M MOULINET à M MEUNIER
M PLOUZE-MONVILLE à M NICOT
M SEITHER à M DE JESUS PEDRO

SECRÉTAIRE : Vanessa HUBERT

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME VANESSA HUBERT

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la « cité éducative » est un dispositif né à partir d'initiatives menées sur le terrain par les élus locaux, les services de l'Etat et les associations, dont l'essaimage a été proposé par le rapport « vivre ensemble – Vivre en Grand », piloté par le ministère de la cohésion des territoires.

La convention de mutualisation au titre du fonds de la cité éducative dépend de la convention cadre pluriannuelle relative au renouvellement du label de la cité éducative.

Le programme des cités éducatives consiste en une coopération renforcée de l'ensemble des acteurs publics, associatifs et de la société civile, mobilisés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville autour des enjeux éducatifs. Il répond à trois objectifs essentiels : conforter le rôle de l'école, organiser la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles.

La cité éducative de Poissy figure parmi les cités éducatives labellisées par la Ministre de l'Education nationale et de la jeunesse, et la secrétaire d'Etat chargée de la Ville et de la citoyenneté auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer et du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires.

Elle réunit les écoles maternelles Pascal, Ronsard, Montaigne, Fournier, Saint-Exupéry et les écoles élémentaires Pascal, Ronsard, Montaigne, Fournier, Mandela, ainsi que le collège Les grands champs, situés dans la commune de Poissy.

La convention cadre triennale de labellisation de la cité éducative du 18 novembre 2024 adoptée par le Rectorat de Versailles, la préfecture du Département des Yvelines et la ville de Poissy fixe les orientations stratégiques et le plan d'action de la cité éducative ainsi que ses modalités d'organisation, notamment la composition de son comité de pilotage.

Le collège Les Grands Champs est le collège « chef de file » de la cité éducative.

La circulaire du 13 février 2019 prévoit la création d'un fonds de la cité éducative destiné à financer des actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la cité éducative. Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion de ce fonds pour l'ensemble des écoles et établissements d'enseignement scolaire de la cité éducative. Il pourra recevoir des subventions des différentes parties prenantes ainsi que des partenaires de la cité éducative.

La présente convention, prise en application du code de l'éducation et notamment de son article L. 421-10, fixe les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative de Poissy.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire de signer la convention de mutualisation du fonds de la cité éducative se rattachant à la convention cadre pluriannuelle relative au renouvellement du label de la cité éducative et tous documents s'y afférant.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 111-1, L. 211-1 et L. 421.10,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la circulaire n°6057-SG du Premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

Vu l'instruction du 13 février 2019 du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la ville et du logement portant déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des « cités éducatives »,

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20241216-CM_20241216_03-DE Date de télétransmission : 20/12/2024 Date de réception préfecture : 20/12/2024

Vu la note de service n°2019-87 du 28 mai 2019 du ministère de l'Education nationale et de la jeunesse,

Vu le vade-mecum des Cités éducatives d'avril 2019,

Vu la convention cadre pluriannuelle relative au renouvellement du label cité éducative de Poissy,

Vu le contrat de ville de Poissy et notamment son volet éducatif,

Considérant que le dispositif de « Cité éducative » permet aux acteurs éducatifs de lutter contre la ségrégation, en déployant de manière coordonnée davantage de moyens humains et financiers sur les territoires de la politique de la ville à faible mixité sociale, cumulant des difficultés socio-éducatives,

Considérant que la commune de Poissy a été retenue au renouvellement du label « cité éducative »,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'adopter les termes de ladite convention.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de mutualisation au titre du fonds de la cité éducative de Poissy, et tous les documents s'y afférant.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

CONVENTION DE MUTUALISATION AU TITRE DU FONDS DE LA CITE EDUCATIVE DE POISSY

Entre,

L'établissement d'enseignement du second degré COLLEGE LES GRANDS CHAMPS ,137 avenue Blanche de Castille 78300 Poissy, établissement chef de file de la cité éducative¹ de Poissy et des quartiers labellisés Beauregard et Saint-Exupéry, représenté par Mme Felquin Sandrine en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 26/09/24 et après information par mail du conseil départemental², en date du 18/09/2024,

Et

La commune de Poissy représentée par Madame Sandrine Berno Dos Santos en qualité de maire, après accord du conseil municipal du 18/11/2024, agissant pour le compte des écoles maternelles Pascal, Ronsard, Montaigne, Fournier, Saint-Exupéry et des écoles élémentaires Pascal, Ronsard, Montaigne, Fournier, Mandela de la cité éducative

Ci-après dénommés « les parties »,

Préambule

Le programme des cités éducatives consiste en une coopération renforcée de l'ensemble des acteurs publics, associatifs et de la société civile, mobilisés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville autour des enjeux éducatifs. Il répond à trois objectifs essentiels : conforter le rôle de l'école, organiser la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles.

La cité éducative de Poissy figure parmi les cités éducatives labellisées le par la Ministre de l'Education nationale et de la jeunesse, et la secrétaire d'Etat chargée de la Ville et de la citoyenneté auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer et du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires. Elle réunit les écoles maternelles Pascal, Ronsard, Montaigne, Fournier, Saint-Exupéry et les écoles élémentaires Pascal, Ronsard, Montaigne, Fournier, Mandela de la cité éducative, le collège Les grands champs, situés dans la commune de Poissy.

La convention cadre triennale de labellisation de la cité éducative du 18 novembre 2024 adoptée par le Rectorat de Versailles, la préfecture du Département des Yvelines et la ville de Poissy fixe les orientations stratégiques et le plan d'action de la cité éducative ainsi que ses modalités d'organisation, notamment la composition de son comité de pilotage.

Le collège Les Grands Champs est le collège « chef de file » de la cité éducative.

¹ En cas de changement d'établissement chef de file, une nouvelle convention de mutualisation du fonds devra être passée avec l'ensemble des établissements constitutifs de la cité éducative (cf. art. 3) et transmis à la coordination nationale (cf. art. 4).

² ou de l'autorité de tutelle compétente

La circulaire du 13 février 2019 prévoit la création d'un fonds de la cité éducative destiné à financer des actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la cité éducative. Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion de ce fonds pour l'ensemble des écoles et établissements d'enseignement scolaire de la cité éducative. Il pourra recevoir des subventions des différentes parties prenantes ainsi que des partenaires de la cité éducative.

La présente convention, prise en application du code de l'éducation et notamment de son article L. 421-10, fixe les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative de Poissy.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative destiné à financer des actions de nature sociale et éducative en faveur des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaire du second degré constitutifs³ de la cité éducative.

ARTICLE 2 : Ressources

Les ressources du fonds de la cité éducative sont principalement constituées de subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales affectées à la cité éducative. Les actions financées par ce fonds ne peuvent être engagées qu'au bénéfice des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaires membres de la cité éducative, et des établissements associés, lorsque ces derniers sont signataires de la présente convention.

Les subventions de l'Etat peuvent provenir des fonds sociaux et des crédits éducatifs du programme 230 – Vie de l'élève, et des crédits du programme 147 – Politique de la ville.

Les dépenses doivent être imputées sur le code d'activité « 16CIT », quelle que soit l'origine du financement.

ARTICLE 3 : Gestion du fonds de la cité éducative

Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion du fonds pour le compte des écoles et des établissements de second degré constitutifs de la cité éducative. Il revient au collège chef de file d'enrôler l'ensemble des établissements scolaires et à cette fin, il ne peut être envisagé de déléguer à chaque collège présent sur le territoire de la Cité éducative une partie des crédits du fonds de la Cité éducative.

Le principal du collège « chef de file » de la cité éducative, support du fonds de la cité éducative, est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est secondé dans ses fonctions par l'adjoint gestionnaire de son établissement.

Le choix des actions financées par les subventions versées au fonds de la cité éducative est arrêté par le comité de pilotage de la cité éducative. Néanmoins, certains types de dépenses sont proscrits : le fonds de la cité éducative n'a pas vocation à prendre en charge des dépenses d'investissement, des

³ C'est-à-dire les établissements scolaires membres et associés de la cité éducative, lorsque ces derniers sont signataires de la présente convention.

dépenses courantes d'équipement des établissements scolaires ainsi que des frais de gestion administrative et budgétaire.

ARTICLE 4 : Compte rendu d'utilisation des moyens

L'ordonnateur du fonds de la cité éducative produit en fin d'exercice un compte-rendu financier et pédagogique des actions engagées à destination du comité de pilotage de la cité éducative.

A l'occasion de la « revue de projet »⁴ il lui appartient de produire des éléments de bilan financier à la coordination nationale du dispositif⁵.

ARTICLE 5 : Régie

Une régie de recettes et/ou d'avance temporaire est, le cas échéant, instituée par l'ordonnateur du fonds de la cité éducative.

La liste des dépenses et recettes autorisées est fixée par l'arrêté du chef d'établissement portant institution de la régie.

Article 6 - Communication

Un exemplaire de la présente convention est transmis à chacun des signataires et chacun des membres du comité de pilotage de la cité éducative.

ARTICLE 7 - Date d'effet, durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible une fois⁶.

Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant la rentrée scolaire. Toute dénonciation prend effet à la rentrée scolaire suivante.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, la convention sera résiliée de plein droit à son égard, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Poissy, le

Le Maire,

⁴ Exercice annuel obligatoire pour chaque cité éducative.

⁵ DGESCO et ANCT

⁶ La présente convention de mutualisation ne pourra demeurer en vigueur au-delà de la date de fin de la convention cadre de labellisation. En outre, toute modification de la convention cadre de labellisation pourrait donner lieu à un avenant à la présente convention.

Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Principal du collège « chef de file » les grands champs

Sandrine FELQUIN

Document publié sur le [site de la ville](#) le 23/12/2024